Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement

Bureau des Installations Classées

IS



PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

ARRETE

n° 200 5-4 2-3 8 du 11 FÉV 2005

portant autorisation d'exploiter une déchetterie à RIQUEWIHR par la Communauté de Communes du Pays de RIBEAUVILLE, au titre du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement,

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le Code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article 18 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté n° 96-652 du 20 décembre 1996 du Préfet Coordonnateur de Bassin approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin-Meuse (SDAGE);
- VU la demande présentée le 18 février 2004 par la Communauté de Communes du Pays de RIBEAUVILLE dont le siège social est à RIBEAUVILLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une déchetterie à RIQUEWIHR;
- VU le dossier technique annexé à la demande ;
- VU le procès verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 5 septembre au 4 octobre 2002;
- VU les avis exprimés lors des enquêtes publique et administrative ;
- VU le rapport du 7 décembre 2004 de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 janvier 2005 ;
- CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifient l'arrêté préfectoral;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la limitation des rejets à l'atmosphère, le respect des émergences réglementaires, les règles de protection incendie sont de nature à prévenir les nuisances et risques présentés par l'installation ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment les aménagements paysagers, le traitement des eaux pluviales avant rejet, la conception des bâtiments, la proximité de poteaux d'incendie du réseau public permettent de limiter les inconvénients et dangers;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin :

ARRETE

I – GÉNÉRALITÉS

<u>ARTICLE 1</u> – Champ d'application

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé dont le siège est 1 rue Pierre de Coubertin à Ribeauvillé, 68150, est autorisée à exploiter une déchetterie à Riquewihr au lieu-dit Pfaffenbrunnen sur les parcelles 113 à 121 correspondant au lot n°7 de la zone artisanale.

L'installation est répertoriée sous la rubrique suivante :

Rubrique	Désignation des activités	Régime
2710	 Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public: "Monstres" (gros électroménager, mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre; bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres; déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non. 	
	la superficie de l'installation étant supérieure à 2500 m²	Α.

ARTICLE 2 - : Conformité aux plans et données techniques - prescriptions applicables

Les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leurs généralités ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation;
- 🖹 les plans tenus à jour ;
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit exigé par le présent arrêté ainsi que les rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant ;
- les documents prévus aux articles 20, 22, 23, 28 et 31.

ARTICLE 3 - : Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque l'installation objet de cette demande n'aura pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977 susvisé).

ARTICLE 4 - : Accident - incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Toutes les mesures seront prises pour éviter la pollution des sols lors des travaux. En particulier, l'alimentation en carburant des engins devra se faire sur une aire adaptée.

ARTICLE 5 - : Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (article 34 du décret du 21 septembre 1977 susvisé).

ARTICLE 6 - : Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées (article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé) tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

II - IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

ARTICLE 7 -: Règles d'implantation

L'ensemble des installations de la déchetterie (quai, voiries, bâtiments, zones de stockage, parkings, postes de lavage...) doit être implanté à une distance d'au moins 2 mètres des limites de propriété, sauf celles séparant de la voie publique.

Les déchets ménagers spéciaux peuvent être accueillis :

- soit dans des locaux spécifiques conformes aux dispositions l'article 10 :
- soit sur une aire spécifique comportant un ou plusieurs casiers, bennes ou conteneurs, distante d'au moins 6 mètres des limites de propriété.

ARTICLE 8 - : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...). Le traitement des abords sera composé d'un écran de verdure réalisé à partir d'essences locales mélangées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à la limitation des nuisances lumineuses du site :

- choisir des systèmes d'éclairage empêchant que la lumière soit dirigée vers le haut ;
- extinction des lumières extérieures en dehors des heures d'ouverture.

ARTICLE 9 -: Interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

ARTICLE 10 - : Comportement au feu des bâtiments

Les locaux accueillant les déchets ménagers spéciaux doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible;
- porte donnant vers l'extérieur pare flamme de degré 1/2 heure ;
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés, en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 11 - : Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante et d'assurer un accès au site en toute sécurité.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles en permanence pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engin.

Une des façades du local fermé est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.

La plate-forme de déchargement des véhicules utilisée par le public est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.

ARTICLE 12 - : Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets ménagers spéciaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

ARTICLE 13 - : Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

ARTICLE 14 - : Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 34 et au titre VII.

ARTICLE 15 - : Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Le stockage sous le niveau du sol est interdit.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les capacités de rétention sont maintenues propres en permanence.

III - EXPLOITATION - ENTRETIEN

ARTICLE 16 - : Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.

L'exploitant assure aux personnels de la déchetterie une formation spécifique afin d'éviter tout dysfonctionnement.

ARTICLE 17 - : contrôle de l'accès

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs.

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés, sont affichés visiblement à l'entrée de la déchetterie. Une liste des produits interdits, qui doit compléter la liste des déchets acceptés, est également affichée. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

ARTICLE 18 - : Apport de déchets ménagers spéciaux

L'acceptation des déchets ménagers spéciaux est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits.

Tout apport de déchets ménagers spéciaux fait l'objet d'une surveillance particulière. À l'exclusion des huiles et des piles, ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchetterie qui est chargé de les ranger sur les aires ou dans les locaux spécifiques de stockage selon leur compatibilité et leur nature. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux ou aires de stockage des déchets ménagers spéciaux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles et de piles).

Pour les huiles usées, une information notamment par affichage à côté du conteneur, attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

ARTICLE 19 - : Autres déchets

Les déchets autres que les déchets ménagers spéciaux peuvent être déposés directement par le public dans des bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie.

ARTICLE 20 - : Connaissance des produits - étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.

L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés ; les réceptacles des déchets ménagers spéciaux doivent comporter, s'il y a lieu, un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés.

ARTICLE 21 - : Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et les poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

L'exploitant veille à la mise en état de dératisation de l'installation.

ARTICLE 22 - : Registre

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets stockés et évacués vers des centres de regroupement, de traitement ou de stockage autorisés. De même, les éventuelles opérations de récupération des fluides caloporteurs sont enregistrées et les volumes évacués quantifiés.

Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées.

À cet état sont annexés les justificatifs de l'élimination des déchets.

ARTICLE 23 - : Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

IV - RISQUES

ARTICLE 24 - : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- le poteau d'incendie prévu au dossier devra être conforme aux dispositions de la norme NFS 61-213 et fournir un débit minimal de 60 m³/h à 1 bar. Son accès sera garanti en permanence;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 25 - : Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

ARTICLE 26 - : Matériel électrique de sécurité

Dans la zone de stockage des déchets ménagers spéciaux, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de cette zone où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

ARTICLE 27 - : Interdiction des feux

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets ménagers spéciaux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

ARTICLE 28 - : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets spéciaux ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones prévues à l'article 27 ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et les précautions à prendre concernant la rétention des eaux d'extinction :

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Des exercices périodiques sont à prévoir permettant de s'assurer que les consignes sont bien comprises et mises en œuvre correctement par tout le personnel.

V - EAU

ARTICLE 29 - : Prélèvements

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 30 - : Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 31 - : Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de la déchetterie.

Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation.

L'ouvrage devra être régulièrement entretenu de manière à garantir son bon fonctionnement en permanence. En particulier, la vidange des huiles, graisses et des sables sera effectuée régulièrement afin d'éviter tout risque de relargage dans le milieu naturel. Un cahier d'entretien sera tenu à jour par le pétitionnaire sur lequel figurera la programmation des opérations d'entretien à réaliser ainsi que pour chaque opération réalisée, les quantités et la destination des produits évacués.

Un dispositif d'alerte et/ou de suivi analytique pourra être fixé en cas de nécessité.

Le point de rejet des eaux résiduaires doit être aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon. Les rejets devront respecter les concentrations prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 32 - : Valeurs limites de rejet

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L 35-8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux usées vers le réseau collectif rejoignant la station de traitement communale doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :

- pH (NFT 90-008): 5,5 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux).
- température : < 30° C,
- matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l,
- DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101): 2000 mg/l,
- DBO₅ (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 800 mg/l,
- Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 5 mg/l.

Les eaux de ruissellement seront évacuées après traitement vers un émissaire superficiel permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :

- matières en suspension (NFT 90-105): 30 mg/l,
- DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 300 mg/l.

- DBO₅ (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 100 mg/l,

 Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 5 mg/l.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

ARTICLE 33 - : Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

ARTICLE 34 - : Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, incendie, etc.), déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel : un système de fermeture par vanne à commande manuelle permettra de confiner une pollution dans le bassin de rétention des eaux pluviales. L'évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues à l'article 32 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre VII ci-après.

ARTICLE 35 - : Epandage

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

VI - AIR - ODEURS

ARTICLE 36 - : Prévention

Les installations doivent être exploitées de manière à éviter l'émission de poussières et d'odeurs : pendant le stockage comme pendant les phases de chargement et de déchargement. En particulier, les déchets en amiante-ciment seront stockés de façon à rendre impossible tout envol de particules et les déchets fermentescibles comme les déchets verts seront évacués aussi rapidement que nécessaire.

Lorsqu'une récupération de fluide caloporteur est pratiquée, elle doit être effectuée dans des conditions garantissant l'absence de rejets.

VII - DÉCHETS

ARTICLE 37 - : Déchets résultant d'un déversement accidentel

Les déchets résultants d'un déversement accidentel doivent être éliminés dans des installations autorisées, sauf pour les effluents respectant les conditions de l'article 32. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être annexés au registre prévu à l'article 22.

ARTICLE 38 - : Brûlage

Le brûlage est interdit.

ARTICLE 39 -: Traitements particuliers

Il est interdit de procéder dans l'installation à toute opération de traitement des déchets, sauf broyage des déchets d'élagage.

Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, prétraitement ou traitement de déchets ménagers spéciaux est interdit dans l'enceinte de la déchetterie, à l'exclusion du transvasement des huiles.

Tout emballage qui fuit sera placé dans un récipient ou un autre emballage approprié.

Lorsque la récupération des chlorofluorocarbures contenus dans les réfrigérateurs apportés est pratiquée, elle doit être effectuée dans des conditions garantissant l'absence de rejet de ces produits dans l'atmosphère. Un bilan matière annuel des appareils traités sera annexé au registre prévu à l'article 22.

ARTICLE 40 - : Evacuation des encombrants matériaux ou produits

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir. En particulier, les déchets de jardin doivent être évacués au moins chaque semaine (les grosses tailles et élagages d'arbres peuvent toutefois, s'ils sont séparés, être stockés plus longtemps s'ils ne donnent pas lieu à des nuisances olfactives) et, si les papiers, cartons et textiles ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ces produits doivent être évacués au moins une fois par mois. Les déchets ménagers spéciaux sont évacués au plus tard tous les trois mois.

Les médicaments inutilisés doivent être traités conformément à l'article L. 596-2 du code de la santé publique.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

Les documents justificatifs de cette élimination doivent être annexés au registre prévu à l'article 22.

VIII - BRUIT ET VIBRATIONS

ARTICLE 41 - : Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée : l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse);
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de notification du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

existant dans les zones à émergence réglementée	22h00, sauf dimanches et	pour la période allant de
(incluant le bruit de l'installation)		les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau cidessus.

ARTICLE 42 - : Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 43 - : Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

ARTICLE 44 - : Mesures de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

IX - REMISE EN ÉTAT EN FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 45 - : Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 46 - : Traitement des cuves ou capacités

Aucune cuve ou capacité ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ne restera sur le site et elles devront être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées.

X - DIVERS

ARTICLE 47 - : Autres règlements d'administration publique

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

ARTICLE 48 - : Droit de réserve

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 49 - : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeures expressément réservés.

ARTICLE 50 - : Autres formalités administratives

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, code du Travail, voirie...).

ARTICLE 51 -: Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du Titre I du Livre V du code de l'Environnement.

ARTICLE 52 - : Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 :

- Une ampliation du présent arrêté est adressée à chaque conseil municipal de Beblenheim, Hunawihr, Mittelwihr et Zellenberg ;
- Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Riquewihr et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Riquewihr pendant une durée d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation ;
- Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 53 - : Exécution - ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt chargée de l'inspection des installations classées et le Maire de RIQUEWIHR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à COLMAR, le 11 FÉV 2005

Le Paréfet Préfet, A et par délégation,

e Secrétaire Général

Bernard ROUDIL

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1 et du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

Pour ampliation,
Pour le Préfet,
et par délégation,
l'Adjoint au Chef de Bureau